

Convention

FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME

FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT



CONVENTION

Entre d'une part :

LA FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME (F.F.A.)

Ayant son siège social :

33 avenue Pierre de Coubertin 75013 PARIS

représentée par Monsieur Bernard AMSALEM

en sa qualité de Président

agissant au nom et pour le Compte de la Fédération Française d'ATHLETISME, association loi 1901 fondée en 1920, reconnue d'utilité publique par décret du 7 avril 1925. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français seul organisme affilié à l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (I.A.A.F.)

et d'autre part :

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT (F.F.H.)

ayant son siège social :

42 rue Louis Lumière 75020 PARIS

représentée par Monsieur André AUBERGER

en sa qualité de Président

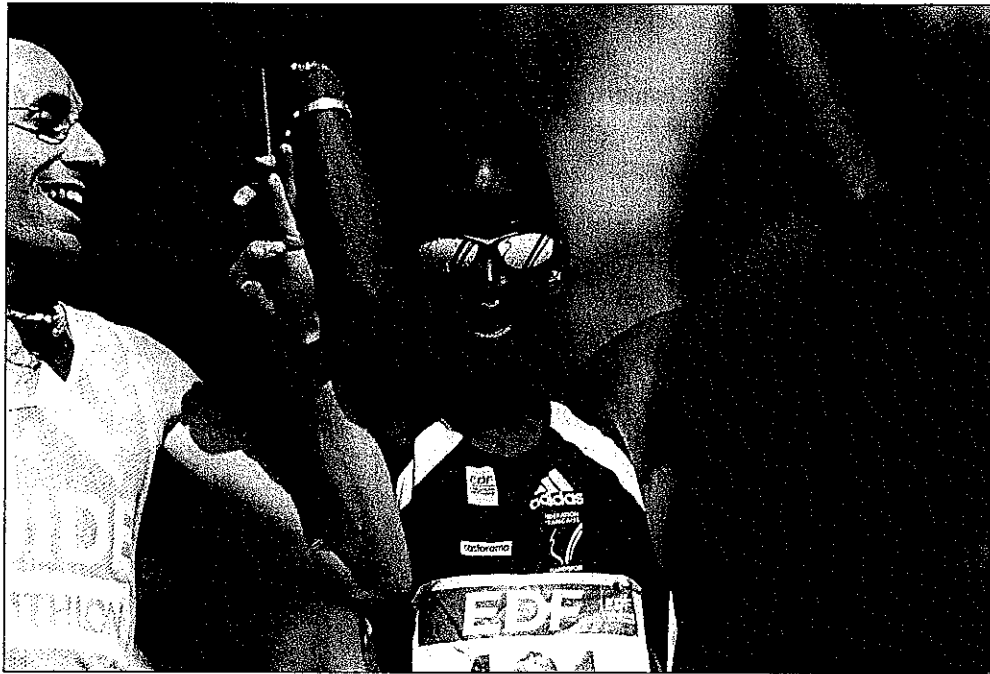
agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française Handisport, association loi 1901 fondée en 1963. Fédération reconnue d'utilité publique par décret du 17 juin 1983.

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de l'International Paralympic Committee (I.P.C.),

seul organisme français affilié aux fédérations Internationales de sports pour handicapés :

- International Sport Organisation for Disabled (ISOD)
- International Stoke-Mandeville Wheelchair Sports Federation (I.S.M.W.S.F.)
- International Blind Sport Association (I.B.S.A.)
- Cerebral Palsy International Rehabilitation Association (C.P.I.S.R.A.)

AK B



vii,

- ◆ la loi N° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et modifiées par la loi du 6 juillet 2000.
- ◆ les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- ◆ les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport,

Etant préalablement exposé que :

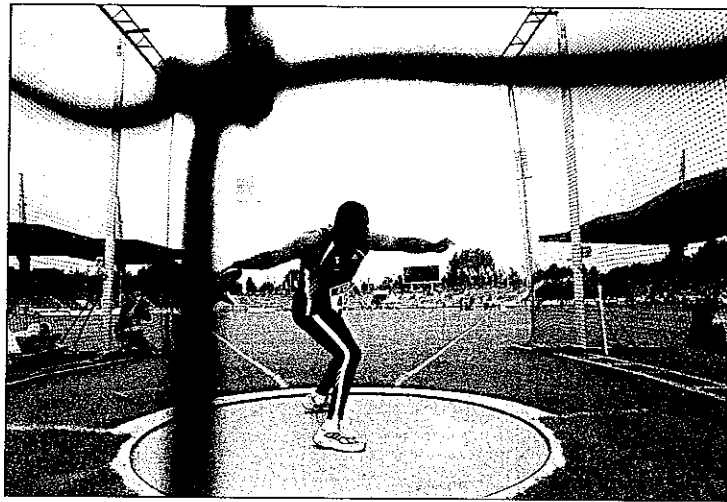
- 1) chacune des fédérations a reçu Délégation de service public du Ministère des Sports,
- 2) les deux fédérations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement de l'athlétisme, notamment par :
 - ◆ L'organisation de rencontres, de stages et de démonstrations,
 - ◆ L'organisation technique et le perfectionnement des athlètes,
 - ◆ la formation des cadres,
 - ◆ la formation des arbitres,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : REGLEMENTS SPORTIFS

La Fédération Française Handisport s'engage à respecter les règles techniques de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (I.A.A.F.) et de la FFA avec les adaptations indispensables à la pratique de l'Athlétisme par les personnes handicapées physiques et visuelles. Adaptations définies par les règles techniques des instances internationales du sport pour les athlètes handicapés (I.P.C.) International Paralympic committee.

13 14



ARTICLE 2 : RENCONTRES SPORTIVES ET STAGES

Les deux fédérations favorisent les rencontres FFA/FFH soit pour des épreuves séparées, soit pour des épreuves regroupant des athlètes des deux fédérations.

La Fédération Française Handisport a la responsabilité matérielle et financière des stages et compétitions régionales, nationales et internationales ouvertes à ses licenciés et dont elle est l'initiatrice.

La Fédération Française Handisport informe de l'organisation de ses rencontres et stages la Fédération Française d'Athlétisme et ses organismes décentralisés concernés (ligues et comités).

La Fédération Française d'Athlétisme accorde son patronage et dans la mesure du possible, son assistance technique (installations, matériels, jurys) pour le bon déroulement des compétitions nationales de la F.F.H.

La F.F.A. informe la F.F.H. de certaines rencontres et stages susceptibles d'intéresser les athlètes Handisport. Elle propose, lors de meetings déterminés à l'avance, de mettre au programme une ou des épreuves spécifiques Handisport dont elle communiquera le calendrier à la F.F.H.

ARTICLE 3 : ENCADREMENT TECHNIQUE

La Fédération Française d'Athlétisme demande à la Ligue concernée de prévoir dans la mesure du possible tout ou partie des juges et officiels pour officialiser lors des Championnats de France Handisport.

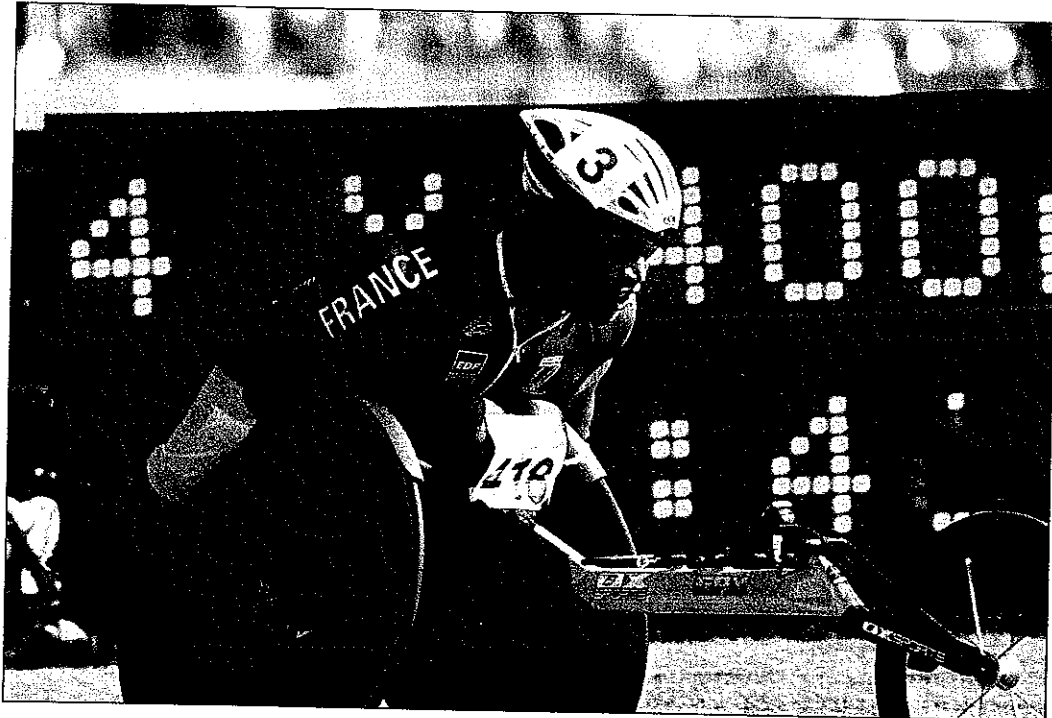
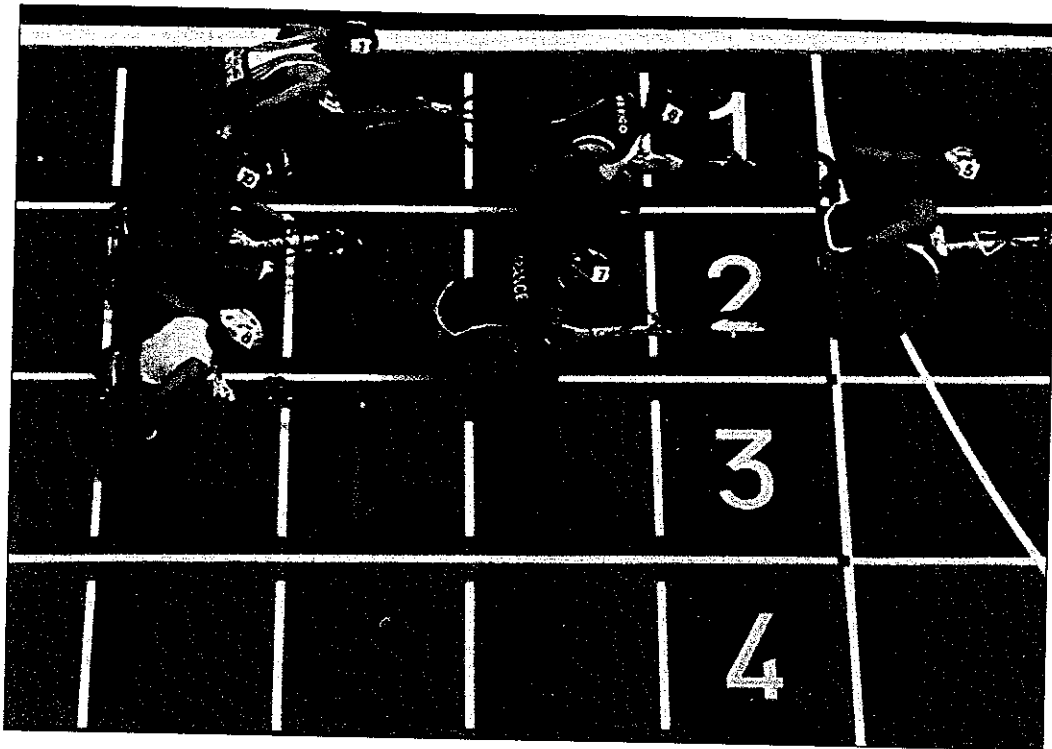
Après concertation des deux Directions Techniques Nationales, la FFA peut envisager l'accès à l'un de ses pôles « Espoirs » ou « France » à certains athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau.

ARTICLE 4 : FORMATION

Dans le domaine de la formation, les deux fédérations mèneront une action complémentaire concertée.

Il est souhaité que les cadres, dirigeants, officiels et entraîneurs désirant dispenser leur enseignement ou initier et entraîner un groupe de personnes handicapées (physiques, moteurs ou sensoriels) acquièrent par la formation une qualification supplémentaire. La préparation à cette qualification se fera conjointement par les deux fédérations dans le respect des diplômes déjà existants dans les deux fédérations, et dans le respect des dispositions législatives relatives à la formation et aux professions des activités physiques et sportives.

AB M



ARTICLE 5 : AFFILIATIONS - LICENCES

Toute association affiliée à l'une des fédérations peut s'affilier à l'autre dans les conditions fixées par les statuts ou règlements propres à chaque fédération.

Les clubs ou associations affiliés à la FFA ayant des athlètes handicapés physiques ou sensoriels peuvent également s'affilier à la FFH.

Les deux fédérations favorisent la création de sections d'athlétisme Handisport au sein des associations de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 6 : COMMISSION NATIONALE MIXTE FFA / FFH

Une Commission mixte est créée, composée pour chaque fédération de deux membres : le Directeur Technique National ou son représentant et un cadre technique chargé du suivi.

Cette Commission étudiera notamment les questions intéressant les relations entre les deux fédérations et travaillera au développement et à la promotion de la discipline relevant de la compétence de cette commission nationale.

Elle proposera toutes modifications et sera force de proposition pour ajouter un ou des avenants à la présente convention.

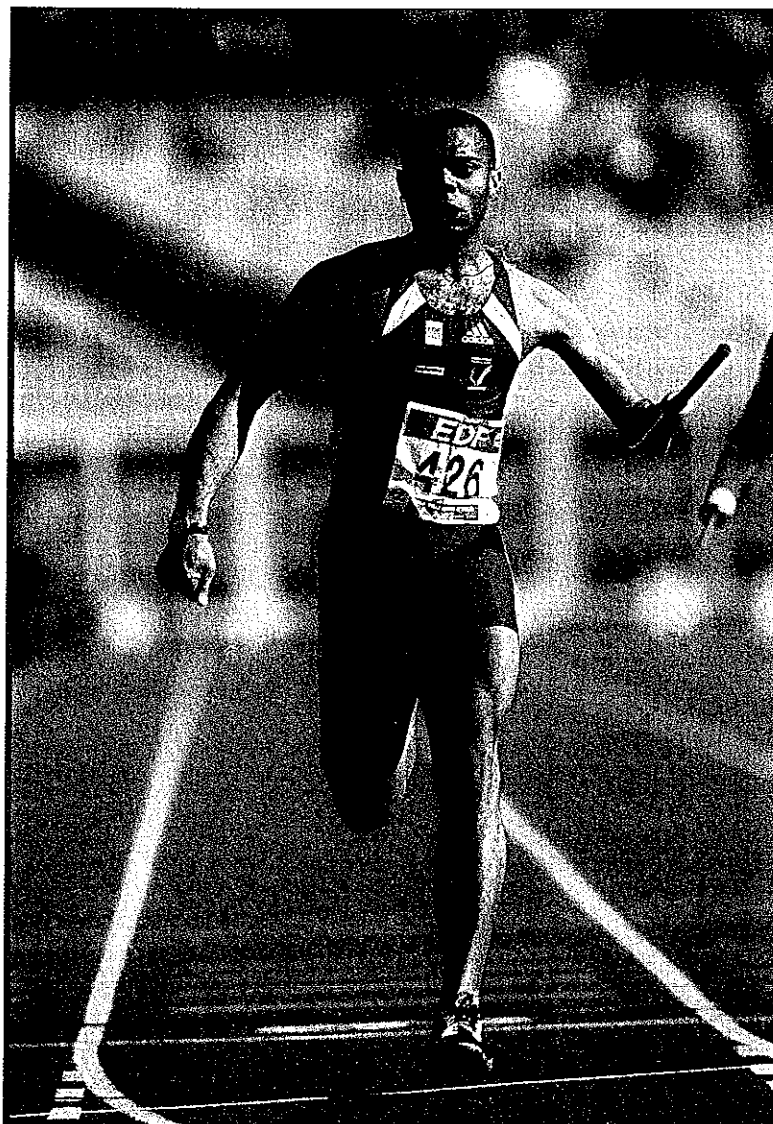
Cette Commission se réunira une fois l'an et chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le désir.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Lorsque l'une des fédérations sanctionne disciplinairement l'un de ses membres ou adhérents, elle en informe l'autre qui étudie, selon ses règlements, la possibilité d'appliquer une sanction ou des mesures restrictives à son égard.

Il appartient à la fédération ayant pris la sanction de le signaler à l'autre fédération.

AD AD



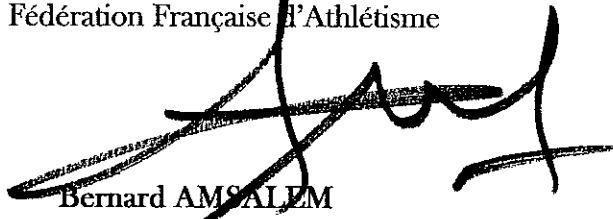
ARTICLE 8 : APPLICATION

La FFA et la FFH s'engagent à faire appliquer la présente Convention par leurs ligues, comités régionaux, départementaux et associations.

La présente Convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction à charge pour celle des deux fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin, sur décision de son Comité Directeur, d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période civile annuelle en cours.

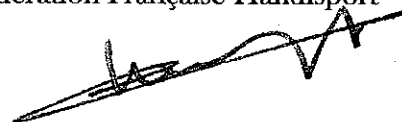
Fait à PARIS, le 21 octobre 2003
En deux exemplaires

Le Président
Fédération Française d'Athlétisme



Bernard AMSALEM

Le Président
Fédération Française Handisport



André AUBERGER

